

Loi

Générale

modern

Loi n° 144/AN/01/4ème L portant Règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice 2000.

n° 144/AN/01/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 2001Numéro JO
n° 24 du 31/12/2001Date du numéro
31 décembre 2001

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de finances n°64/AN/99/4ème L du 29/12/1999 portant budget prévisionnel de l'Etat exercice 2000

VU La Loi de finances rectificative n°98/AN/00/4ème L du 10/08/2000 portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 2000

VU Le Décret n° 2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la comptabilité Publique.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2000 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A – Recettes. Prévisions de Recettes..... 36.869.700.000 Recettes réalisées..... 31.973.903.066 Moins values en recettes..... 4.895.796.934 B – Dépenses. Prévisions de Dépenses..... 36.869.700.000 Dépenses réalisées..... 32.812.549.701 Reliquat de crédit de..... 4.057.150.299 Solde du budget (déficit)..... 838.646.635

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH